

Re Zurevinski

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Scott Nicolas Zurevinski

2025 OCRI 30

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de l'Alberta)

Audience tenue le 15 mai 2025 à Calgary (Alberta), par vidéoconférence

Décision rendue le 15 mai 2025

Motifs de la décision publiés le 23 juin 2025

Jury d'audience

Omolara Oladipo, présidente

Richard Sydenham, membre représentant le secteur

Kathleen Jost, membre représentant le secteur

Comparutions

Tyler Beazer, avocat de la mise en application

John M. Picone, avocat de Scott Nicolas Zurevinski

Scott Nicolas Zurevinski (présent)

MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

INTRODUCTION

[1] Le 24 avril 2025, Scott Nicolas Zurevinski (**M. Zurevinski** ou **l'intimé**) a conclu une entente de règlement (**l'entente de règlement**) avec l'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**). Une copie de l'entente de règlement est annexée à la présente décision.

[2] L'entente de règlement porte sur la conduite de M. Zurevinski, membre du secteur des valeurs mobilières, qui, selon les allégations, a manqué à ses obligations relatives à la signature adéquate de documents associés aux comptes de clients en apposant lui-même la signature d'une cliente sur des formulaires liés au compte de cette dernière et en soumettant ceux-ci au courtier membre aux fins de traitement.

[3] Le 15 mai 2025, le jury d'audience a tenu une audience électronique afin de déterminer si, conformément aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les **Règles de procédure des CEC**) et à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, il devait accepter l'entente de règlement relative à la conduite fautive alléguée de l'intimé.

[4] Les modalités et les fondements de l'entente de règlement ont été communiqués au jury d'audience, qui a entendu M^e Tyler Beazer, avocat de la mise en application de l'OCRI, ainsi que M^e John M. Picone, avocat de

M. Zurevinski.

[5] Au début de l'audience, le jury d'audience a accueilli, conformément aux Règles 2.2 et 1.5 des Règles de procédure des CEC, la demande non contestée que l'avocat de la mise en application a présentée pour que le jury déroge à l'exigence énoncée à la Règle 15.2 des Règles de procédure des CEC selon laquelle une audience de règlement ne peut être instruite qu'après un avis public de 10 jours. En l'espèce, l'avis d'audience de règlement a été délivré le 30 avril 2025, mais n'a été publié que le 7 mai 2025, soit huit jours avant l'audience du 15 mai 2025.

[6] Le jury d'audience était d'avis qu'une telle dérogation était justifiée dans la présente affaire parce qu'elle ne causerait aucun préjudice au public et que, de toute façon, les ententes de règlement ne sont généralement pas accessibles au public. Notre décision a été facilitée par le fait que ce type de mesure a déjà été accordé dans les affaires antérieures citées par l'avocat de la mise en application, comme *Re Carter*¹ et *Gowan (Re)*².

[7] Le jury d'audience a également accueilli la demande non contestée de l'avocat de la mise en application de tenir l'audience à huis clos, conformément au paragraphe 15.2 (2) des Règles de procédure des CEC, pour que l'entente de règlement soit examinée en l'absence du public.

[8] Après avoir entendu les observations des parties, le jury d'audience s'est retiré afin de discuter du caractère approprié des sanctions prévues dans l'entente de règlement.

[9] Après un court délibéré, le jury d'audience a informé les parties qu'il acceptait l'entente de règlement et que les motifs de son acceptation seraient communiqués plus tard.

[10] Ces motifs sont exposés ci-après.

FAITS CONVENUS

[11] M. Zurevinski est inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis juillet 2018 environ. Du 31 juillet 2018 au 4 octobre 2022, il était inscrit en Alberta à titre de représentant de courtier au sein de Services Financiers Groupe Investors Inc. (**Groupe Investors**), courtier membre de l'OCRI.

[12] Durant la période des faits reprochés, M. Zurevinski exerçait ses activités dans la région de Calgary, en Alberta.

[13] Toutefois, le 4 octobre 2022, Groupe Investors a congédié M. Zurevinski en raison de sa conduite, qui constituait le fondement de l'audience.

[14] Au moment de l'audience, M. Zurevinski était inscrit en Alberta, en Colombie-Britannique, et en Saskatchewan comme représentant de courtier au sein d'Acumen Capital Finance Partners Limited, également courtier membre de l'OCRI.

[15] Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures de Groupe Investors interdisaient à ses représentants de courtier d'apposer eux-mêmes la signature d'un client sur les formulaires liés aux comptes ou sur tout autre document. Cette interdiction s'appliquait quelle que soit l'intention sous-tendant l'apposition de la signature du client et même si le client avait demandé au représentant de courtier de signer le document à sa place.

[16] Groupe Investors permettait aux représentants de courtier d'utiliser Docusign, une plateforme de signature électronique qui permet aux parties de transmettre et de signer des documents électroniques en toute sécurité, afin d'obtenir et d'authentifier les signatures électroniques des clients et de générer des pistes d'audit électroniques de celles-ci.

[17] La plateforme de signature électronique exige une authentification à deux facteurs, dans le cadre de laquelle un code est envoyé par message texte au numéro de téléphone du client. Le client doit ensuite terminer l'authentification en saisissant le code dans la plateforme de signature électronique pour consulter les documents et les signer en y apposant sa signature électronique. Une fois que le client a apposé sa signature

¹ 2024 OCRI 16

² 2021 CanLII 143027 (CMFDA)

électronique sur un document, celui-ci est retourné au représentant de courtier, qui le soumet à Groupe Investors pour qu'il soit traité.

[18] Toutefois, de février 2020 à décembre 2021, M. Zurevinski a apposé la signature électronique d'une cliente sur neuf formulaires liés à son compte et a soumis ces formulaires à Groupe Investors aux fins de traitement. Afin de contourner l'authentification à deux facteurs et de signer électroniquement les formulaires liés au compte au nom de la cliente, M. Zurevinski a plutôt entré son numéro de cellulaire personnel pour authentifier et apposer la signature numérique de la cliente sur les neuf formulaires de comptes.

[19] Après avoir découvert cette conduite, Groupe Investors a réalisé un examen complet de toutes les opérations qui ont été exécutées par M. Zurevinski en fonction de signatures numériques de juin 2019 à juin 2022.

[20] Groupe Investors a communiqué avec la cliente concernée afin de savoir si elle avait autorisé les opérations ou les mises à jour apportées au compte. La cliente n'a soulevé aucune préoccupation.

La contravention

[21] Dans l'entente de règlement, M. Zurevinski a admis avoir contrevenu à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective entre février 2020 et décembre 2021, lorsqu'il a manqué à ses obligations relatives à la signature adéquate de documents associés aux comptes de clients en apposant lui-même la signature d'une cliente sur neuf formulaires liés au compte de cette dernière et en soumettant ceux-ci au courtier membre aux fins de traitement.

ANALYSE

[22] La Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective est une règle générale qui exige que les membres et les personnes autorisées agissent équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients, qu'ils respectent des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités et qu'ils s'abstiennent d'avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public. Cette règle est essentielle au mandat de l'OCRI qui consiste à améliorer la protection des investisseurs et à renforcer la confiance du public dans le secteur canadien de l'épargne collective.

[23] L'avocat de la mise en application a demandé au jury d'audience de tenir compte des facteurs suivants pour déterminer si l'entente de règlement devait être acceptée :

- (a) les faits reconnus par l'intimé constituent une conduite fautive qui contrevient aux Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (b) les sanctions proposées par l'avocat de la mise en application et l'intimé dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation, compte tenu de la nature et de l'ampleur de la conduite fautive reconnue par l'intimé et des circonstances.

[24] L'avocat de la mise en application a cité les décisions *Kwak (Re)*³ et *Re Che*⁴ pour appuyer la conclusion selon laquelle une personne autorisée contrevient à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective lorsqu'elle appose la signature d'un client sur un formulaire de compte.

[25] Nous résumons ci-dessous les observations de l'avocat de la mise en application concernant les facteurs aggravants de la contravention de l'intimé qui justifient l'imposition de [traduction] « sanctions sévères ».

La nature de la conduite fautive

[26] Le fait d'apposer la signature d'un client sur des formulaires de compte est considéré comme une conduite fautive grave et a été jugé par des jurys d'audience comme une violation de la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective, contravention qui est aggravée par le moment où elle a été commise, soit après la publication du bulletin n° 0661-E de l'ACFM le 2 octobre 2015 et de l'avis du personnel APA-0066 le 31 octobre 2007. L'OCRI a déjà averti les membres et les personnes autorisées qu'il est interdit d'apposer la signature d'un client sur des formulaires de compte, et l'avis du personnel ainsi que le bulletin ont informé le secteur de l'épargne collective que le personnel réclamerait des sanctions plus sévères lors d'instances

³ 2022 CanLII 50790 (CMFDA)

⁴ 2024 OCRI 08

disciplinaires pour les conduites postérieures à la publication du bulletin.

L'expérience de l'intimé dans le secteur des valeurs mobilières

[27] M. Zurevinski est inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis juillet 2018 environ et connaissait, ou aurait dû connaître, les obligations réglementaires qui lui incombaient à titre de personne autorisée.

La reconnaissance par l'intimé de la gravité de sa conduite fautive

[28] La conduite fautive de M. Zurevinski est liée à des opérations exécutées pour une seule cliente. M. Zurevinski a délibérément tenté de contourner le processus d'authentification à deux facteurs et a utilisé son numéro de téléphone cellulaire personnel pour lancer le processus de signature numérique et authentifier la signature électronique de la cliente sur des formulaires liés au compte de cette dernière à neuf reprises entre juin 2019 et juin 2022.

[29] L'avocat de la mise en application nous a demandé de tenir également compte des facteurs atténuants suivants :

La réussite de cours

[30] M. Zurevinski a réussi le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite de CSI en octobre 2023 et le Programme de formation du conseiller en placement en décembre 2023.

La reconnaissance de la responsabilité

[31] De plus, en concluant l'entente de règlement, M. Zurevinski a reconnu que sa conduite constituait une violation grave des Règles visant les courtiers en épargne collective ainsi que des normes de conduite élevées que doivent respecter les personnes inscrites dans le secteur des valeurs mobilières. Par cette reconnaissance, il a accepté la responsabilité de ses actes et a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les frais associés à la tenue d'une audience disciplinaire complète pour régler l'affaire.

La conduite passée de l'intimé et les sanctions antérieures

[32] M. Zurevinski n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'OCRI ou de ses prédécesseurs auparavant.

Le préjudice subi par les investisseurs

[33] Il n'existe aucune preuve indiquant que des opérations n'ont pas été autorisées ou que la cliente a subi des pertes financières en raison de la conduite de l'intimé, et aucun client n'a porté plainte auprès du courtier membre ou de l'OCRI.

La dissuasion

[34] L'avocat de la mise en application a fait valoir que les sanctions proposées auraient un effet dissuasif sur M. Zurevinski et sur les autres personnes inscrites dans le secteur de l'épargne collective.

[35] Quant à l'avocat de l'intimé, il s'est dit d'accord avec les observations de l'avocat de la mise en application et a souligné que son client n'avait aucun antécédent disciplinaire.

[36] Les parties ont convenu des sanctions suivantes :

- (a) le paiement en fonds certifiés d'une amende de 10 000 \$, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (b) le paiement en fonds certifiés d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (c) l'obligation pour M. Zurevinski de se conformer à l'avenir à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires

[37] L'avocat de la mise en application a résumé, à l'intention du jury d'audience, certaines des décisions antérieures présentées à l'appui des conclusions demandées en l'espèce. Le résumé des affaires annexé aux observations de l'avocat de la mise en application faisait état de nombreuses décisions qui ont servi de guide

utile au jury d'audience dans ses délibérations et sa décision. Bien que l'avocat de la mise en application ait présenté un recueil de jurisprudence, les décisions suivantes portaient plus particulièrement sur des contraventions semblables à celle commise par l'intimé en l'espèce :

- *Re Che*⁵
- *Re Mollons*⁶
- *Re Fulton*⁷
- *Re Rizovska-Spasik*⁸
- *Re Roberts*⁹

[38] L'avocat de la mise en application a également invoqué l'affaire *Re Carter*¹⁰, qui contient une analyse détaillée de la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective, ainsi que l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Cartaway Resources Corp. (Re)*¹¹, qui souligne l'importance de la dissuasion générale lors de l'imposition d'une « [pénalité] qui vise à empêcher une chose de survenir » en décourageant les autres de se livrer à des actes fautifs semblables.

L'acceptation de l'entente de règlement

[39] Le jury d'audience a le pouvoir d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement. Il est généralement admis qu'un jury d'audience doit accepter une entente de règlement tant que les sanctions qu'elle prévoit se situent dans « une fourchette raisonnable d'adéquation ». Voir, à titre d'exemple, *Re Milewski*¹².

[40] Dans la décision *Re Milewski*, qui est souvent citée et figure parmi les nombreuses décisions soumises au jury d'audience, un conseil de section expose succinctement le rôle du jury d'audience lors d'une audience de règlement, rôle qui doit être différencié de son rôle lors d'une audience contestée. Le jury d'audience a souligné ce qui suit :

[Traduction]

Nous constatons également que, alors que durant une audience contestée, le jury tente de déterminer la sanction à imposer, durant une audience de règlement, il « n'aura pas tendance à modifier une sanction qui, selon lui, se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ».

[41] La décision *Milewski* énonce le critère à appliquer pour déterminer s'il convient d'accepter une entente de règlement :

[Traduction]

Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui détermine les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. Le conseil de section qui examine une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction qui, selon lui, se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public lors de son examen des règlements proposés.

Cette position est confirmée par la terminologie utilisée à l'article 26 du Statut 20 qui confère au conseil

⁵ Précitée, note 4

⁶ 2024 OCRI 14

⁷ 2023 CanLII 81955 (CMFDA)

⁸ 2022 CanLII 115350 (CMFDA)

⁹ 2022 CanLII 128971 (CMFDA)

¹⁰ 2024 OCRI 16

¹¹ [2004] 1 R.C.S. 672

¹² [1999] I.D.A.C.D. No. 17

de section le pouvoir d'« accepter », plutôt que d'« approuver », l'entente de règlement. Dans chaque affaire, le conseil de section doit se prononcer sur l'adéquation, mais les critères applicables à cette décision dans une audience de règlement diffèrent des critères applicables dans une audience contestée. [C'est nous qui soulignons]

[42] En l'espèce, le jury d'audience tient à souligner l'importance qu'il a attribuée au principe énoncé dans la décision *Re Milewski*, à savoir qu'un jury ne rejettera pas une entente à moins qu'il n'estime que la sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. Les sanctions convenues dans l'entente de règlement qui nous a été soumise se situent à l'intérieur de la « fourchette d'adéquation ».

[43] Nous revenons à la demande initiale de l'avocat de la mise en application et acceptons les prémisses sur lesquelles se fondent les sanctions, soit que :

- (a) les faits reconnus par M. Zurevinski constituent une conduite fautive qui contrevient aux Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (b) les sanctions proposées par l'avocat de la mise en application et M. Zurevinski dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation, compte tenu de la nature et de l'ampleur de la conduite fautive reconnue par M. Zurevinski et des circonstances.

[44] Nous avons donc conclu que nous devons accepter l'entente de règlement étant donné les avantages reconnus de la procédure de règlement. Notre décision a également été motivée par les arguments supplémentaires avancés par les avocats des deux parties et indiqués ci-dessus.

La conclusion

[45] Après avoir examiné l'entente de règlement, nous reconnaissons que les sanctions proposées sont le fruit d'un processus de négociation et d'un règlement conclu entre des parties représentées par des avocats compétents. Nous ne devons pas rejeter l'entente de règlement à moins que les sanctions proposées se situent clairement en dehors de la fourchette raisonnable compte tenu des faits convenus.

[46] Compte tenu des observations des avocats des deux parties, de la jurisprudence citée et des facteurs invoqués concernant la conduite de l'intimé, le jury d'audience conclut que les sanctions proposées dans l'entente de règlement se situent à l'intérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation et accepte l'entente de règlement.

FAIT à Calgary le 23 juin 2025.

« Omolara Oladipo »

Omolara Oladipo, présidente

« Richard Sydenham »

Richard Sydenham, membre représentant le secteur

« Kathleen Jost »

Kathleen Jost, membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2025. Tous droits réservés.*



Traduction française non officielle

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE**

ET

SCOTT NICOLAS ZUREVINSKI

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)ⁱ publiera un avis d'audience de règlement annonçant qu'un jury d'audience tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure), il devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Scott Nicolas Zurevinski (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Historique de l'inscription

4. L'intimé est inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis juillet 2018 environ.

5. Du 31 juillet 2018 au 4 octobre 2022, l'intimé était inscrit en Alberta à titre de représentant de courtier au sein de Services Financiers Groupe Investors Inc. (Groupe Investors), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM)¹.
6. Le 4 octobre 2022, Groupe Investors a congédié l'intimé en raison de la conduite décrite dans la présente entente de règlement.
7. Depuis le 24 mars 2023, l'intimé est inscrit en Alberta, en Colombie-Britannique et en Saskatchewan comme représentant de courtier au sein d'Acumen Capital Finance Partners Limited (Acumen), courtier membre de l'OCRI.
8. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Calgary, en Alberta.

Apposition par l'intimé de la signature électronique d'une cliente sur des formulaires liés à son compte

9. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures de Groupe Investors interdisaient à ses représentants de courtier d'apposer eux-mêmes la signature d'un client sur les formulaires liés aux comptes ou sur tout autre document. Selon ces dernières, l'interdiction s'appliquait, peu importe si le client demandait ou non au représentant de courtier de signer le document à sa place, et ce, même si l'apposition de la signature du client ne reposait sur aucune intention frauduleuse.
10. Groupe Investors permettait aux représentants de courtier d'utiliser Docusign, une plateforme de signature électronique qui permet aux parties de transmettre et de signer des documents électroniques en toute sécurité, pour obtenir et authentifier les signatures électroniques des clients. Docusign produit automatiquement une piste d'audit électronique qui confirme l'authenticité de la signature électronique des clients.
11. La plateforme de signature électronique d'IG Gestion de patrimoine nécessite une authentification à deux facteurs, dans le cadre de laquelle un code est envoyé au numéro de téléphone personnel du client par message texte. Le client entre alors le code dans la

¹L'intimé a aussi été inscrit au sein de Groupe Investors en Colombie-Britannique et en Saskatchewan du 18 août 2018 au 4 octobre 2022.

plateforme de signature électronique pour accéder au document et le signer en y apposant sa signature électronique. Une fois que le client a apposé sa signature électronique sur le document, celui-ci est retourné au représentant de courtier, qui le soumet à Groupe Investors pour qu'il soit traité.

12. De février 2020 à décembre 2021, l'intimé a apposé la signature électronique d'une cliente sur neuf formulaires liés à son compte et a soumis ces formulaires à Groupe Investors aux fins de traitement. Afin de signer électroniquement les neuf formulaires liés au compte de la cliente au nom de cette dernière, l'intimé a entré son numéro de cellulaire personnel, au lieu de celui de la cliente, pour authentifier et apposer la signature numérique de la cliente.
13. Les formulaires liés au compte sont les suivants :
 - (a) un formulaire de renseignements liés à la connaissance du client;
 - (b) cinq formulaires d'instructions concernant les placements;
 - (c) un formulaire de convention d'honoraires de services-conseils;
 - (d) deux formulaires de mise à jour des renseignements sur le client.

Enquête de Groupe Investors

14. Vers septembre 2022, au cours d'un examen des opérations, Groupe Investors a découvert que pour plusieurs formulaires liés à un compte qui avaient été signés électroniquement, le numéro de téléphone cellulaire personnel de l'intimé avait été utilisé dans le cadre de l'authentification à deux facteurs ayant mené à l'apposition de la signature électronique de la cliente.
15. Par conséquent, Groupe Investors a réalisé un examen complet de toutes les opérations qui ont été traitées avec des signatures numériques et exécutées par l'intimé de juin 2019 à juin 2022. Au cours de cet examen étendu, Groupe Investors a décelé la conduite décrite précédemment.
16. Durant son enquête sur la conduite de l'intimé, Groupe Investors a effectué un examen de tous les dossiers de clients tenus par ce dernier. Afin de déterminer si la cliente avait autorisé les opérations ou les mises à jour des renseignements relatifs au compte associées

aux formulaires susmentionnés, Groupe Investors a communiqué avec la cliente en question. La cliente ne lui a fait part d'aucune préoccupation ni plainte.

Autres facteurs

17. L'intimé a réussi le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite de CSI en octobre 2023 et le Programme de formation du conseiller en placement en décembre 2023.
18. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.
19. Rien n'indique que la cliente a subi des pertes financières ou que les formulaires liés à son compte ou les opérations sous-jacentes n'ont pas été autorisés, et aucun client n'a déposé de plainte auprès de Groupe Investors ou de l'OCRI.
20. En concluant la présente entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

21. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux exigences de l'OCRI :
 - (i) De février 2020 à décembre 2021, l'intimé a manqué à ses obligations relatives à la signature adéquate de documents associés aux comptes de clients en apposant lui-même la signature d'une cliente sur des formulaires liés au compte de cette dernière et en soumettant ceux-ci au courtier membre aux fins de traitement, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

22. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
 - (i) le paiement d'une amende de 10 000 \$ en fonds certifiés, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;

- (ii) le paiement en fonds certifiés d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
 - (iii) l'intimé devra à l'avenir se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.
23. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

24. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
25. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

26. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience.
27. L'entente de règlement doit être présentée à un jury d'audience dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
28. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande du jury d'audience.

29. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé accepte de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
30. Si le jury d'audience rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
31. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par le jury d'audience.
32. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par le jury d'audience, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision du jury d'audience d'accepter la présente entente de règlement.
33. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé accepte qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
34. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par le jury d'audience.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

35. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
36. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 15 avril 2025.

« Témoin » _____
Témoin

« Scott Nicolas Zurevinski » _____
Scott Nicolas Zurevinski

« Tyler Beazer » _____
Tyler Beazer
Avocat de la mise en application, au nom du
personnel de la mise en application de
l'Organisme canadien de réglementation des
investissements

L'entente de règlement est acceptée le 15 mai 2025 par le jury d'audience suivant :

« Omolara Oladipo » _____
Président(e)

« Kathleen Jost » _____
Membre représentant le secteur

« Richard Sydenham » _____
Membre représentant le secteur

ⁱ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.